

**SYNDICAT APICOLE**  
**« L'ABEILLE NORMANDE DU CALVADOS »**

**STATUTS**

**TITRE I - CONSTITUTION DU SYNDICAT**

**Article 1er**

Entre ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un syndicat apicole, association professionnelle qui est régie par les lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 et par les dispositions ci-après.

**Article 2**

Le syndicat prend le titre " l'Abeille Normande du Calvados" et son siège social est établi dans le Calvados.

Ce siège social pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour circonscription principale le département du Calvados.

Toutefois, les apiculteurs d'autres départements peuvent y adhérer

Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

**TITRE II - COMPOSITION DU SYNDICAT**

**Article 3**

Le syndicat comprendra des membres d'honneur, des membres actifs et des membres sympathisants.

Les membres actifs sont ceux qui payent une cotisation et qui possèdent, ou désirent posséder dans l'année, un rucher. Pourront également y être admis les mineurs sous réserve d'une autorisation écrite de leur père ou mère ou tuteur.

Les membres sympathisants sont ceux qui ne possèdent pas de rucher.

Les membres d'honneur seront nommés par une assemblée générale, après proposition du conseil d'administration en tenant compte de leur travaux ou services rendus.

**Article 4**

Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle au plus tard avant l'assemblée générale perdra tous les avantages servis par le syndicat et sera considéré comme démissionnaire.

Un membre pourra être exclu par le conseil d'administration, en cas d'agissement préjudiciable aux intérêts de l'Abeille Normande du Calvados.

**Article 5**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration et proposé à l'assemblée générale.

**TITRE III - BUTS DU SYNDICAT**

**Article 6**

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des apiculteurs.

Le syndicat ne pourra jamais distribuer de bénéfices, même sous forme, de ristourne, à ses membres.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION, CONSEIL**

### **Article 7**

Le syndicat est administré par un conseil composé d'au moins neuf membres pris parmi ses adhérents et élus par l'assemblée générale. Les administrateurs sont bénévoles, leurs frais de déplacement peuvent leur être remboursés après accord du conseil d'administration.

### **Article 8**

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. Un mandat dure trois ans. Le premier tiers est désigné par tirage au sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de décès, démission ou pour toute autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement, sous réserve de faire ratifier son choix par la prochaine assemblée générale.

Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il remplace. A chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, le nouveau conseil reconsidère la composition de son bureau qui peut être maintenue.

Il se composera d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier ; ces deux derniers postes peuvent comporter des adjoints.

Trois absences non excusées d'un membre aux réunions du conseil d'administration peuvent entraîner l'exclusion de celui-ci par le conseil d'administration.

### **Article 9**

Les réunions du conseil d'administration auront lieu sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance l'emporte.

Le vote par procuration est admis.

Le conseil d'administration décidera, dans le cas où le président serait empêché, si les séances seront reportées ou présidées par le vice-président le plus âgé ; s'ils sont eux-même empêchés, la présidence sera assurée, dans l'ordre, par le secrétaire, le trésorier ou le membre le plus âgé du conseil d'administration. Les autres détails seront prévus au règlement intérieur.

### **Article 10**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts du syndicat.

Il prépare le budget, vérifie les comptes, fixe l'emploi des fonds du syndicat.

Il gère d'une façon générale toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts du groupement.

Il prononce les exclusions des sociétaires.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements du syndicat ; ils ne répondent que de leur mandat.

Le syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du conseil spécialement désigné à cet effet.

## **TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 11**

Les membres du syndicat se réunissent au moins une fois l'an en assemblée générale.

Le bureau et la présidence de l'assemblée générale sont les mêmes que ceux du conseil d'administration. Les convocations sont faites dans les délais prévus au règlement intérieur.

Y figurent : l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Toute question posée doit parvenir par écrit au président, au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

L'expression des opinions politiques ou religieuses personnelles sont interdites.

L'assemblée générale vote les rapports moral et financier présentés par le bureau.

Le président ou deux tiers du conseil d'administration ou un tiers des adhérents peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Chaque membre a droit à une voix, le vote par procuration est permis.

## **TITRE VI - PATRIMOINE DU SYNDICAT**

### **Article 12**

Le patrimoine du syndicat est formé par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les dons et legs,
- Les subventions,
- Tous autres produits.

## **TITRE VII- MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION, DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 13**

La modification des présents statuts doit être validée par une assemblée générale extraordinaire.

### **Article 14**

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'assemblée générale réunie à cet effet nommera un liquidateur chargé de réaliser l'actif et de liquider le passif.

Au cas où la liquidation ferait ressortir un excédent d'actif, l'assemblée générale aurait à décider, à la majorité des deux tiers des membres présents, la dévolution de cet excédent à une oeuvre d'assistance ou d'intérêt apicole.

En aucun cas, cet excédent ne pourrait être réparti entre les membres du syndicat.

#### **Article 15**

Le syndicat pourra, par simple décision du conseil d'administration, se concerter avec un ou plusieurs autres syndicats pour former une union.

#### **Article 16**

Les détails d'application des présents statuts seront précisés dans le règlement intérieur.

Statuts déposés le 6 octobre 1974, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2010 à Mondeville.